

CALENDRIER DU MOUVEMENT

- **Du 19 novembre 12h au 9 décembre 2019**: formulation des demandes sur I-prof mouvement interacadémique.
- **14 février 2020**: date limite de réception des demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande.
- **4 mars 2020** : résultats du mouvement

PARTICIPENT AU MOUVEMENT INTER

- Les stagiaires
- Les PsyEN désirant changer d'académie
- Les PsyEN affectés à un titre provisoire
- Les PsyEN actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis a disposition de la Polynésie- Française ou de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur académie.

CAS PARTICULIER

- Les ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants sont réintégrés dans leur académie d'origine de manière automatique, ils **ne participent pas** au mouvement inter académique sauf s'ils veulent changer d'académie.
- Les PsyEN-EDA détachés peuvent participer au mouvement inter-académique des PsyEN **OU** au mouvement interdépartemental des PE. En cas de participation aux 2 mouvements, l'interdépartemental PE est annulé. Si un PsyEN-EDA obtient une mutation par le biais de l'interdépartemental PE, il est mis fin à son détachement. Le collègue dans cette situation devra en parallèle faire une demande de détachement (avant fin mars).
- Les PsyEN-EDA intégrés ne peuvent participer qu'au mouvement inter-académique PsyEN-EDA.

LES CRITÈRES DE CLASSEMENT ET ÉLÉMENTS DE BARÈME

Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ci-dessous énoncées ne sont **pas cumulables** entre elles. Les candidats doivent **impérativement** formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.

- **Le rapprochement de conjoints** : **150.2 pts** sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes et **100 pts** sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.

pts pour années dites de « séparation » : Agents en position d'activité : 190 pts pour la 1ère année - 325 pts pour 2 ans - 475 pts pour 3 ans - 600 pts pour 4 ans et plus - Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 95 pts pour 1 an - 190 pts pour 2 ans - 285 pts pour 3 ans - 325 pts pour 4 ans et plus -

Si séparation entre des académies non limitrophes + 100 pts et si séparation entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, + 50 pts.

- **Mutation simultanée entre conjoints** : **80 pts** sur l'académie saisie en vœu n°1 et les académies limitrophes.
- **Situation d'autorité parentale conjointe** : **250,2 pts** pour un enfant. Plus le bénéfice éventuel des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, de **100 pts** par enfants supplémentaires et des points d'année de séparation.
- **Situation de parent isolé** : **150 pts** accordés sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes,

Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale. Elles s'appliquent aux psyEN titulaires et stagiaires.

- **Situation de handicap : 100 pts** de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis ; et **1 000 pts** de bonification spécifique peuvent être attribués par les (vice-)recteurs sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée. Pour les personnels détachés, c'est le directeur général des ressources humaines qui attribue la bonification. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.
- **Centre de leurs Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) : 1 000 pts** peuvent être attribués pour le seul vœu formulé en rang 1
- **Mutation simultanée non bonifiée** : personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans la même académie d'un autre agent

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- **Ancienneté de service (échelon) : au 31/08/2019**

Classe normale	7 pts par échelon
Hors-classe	- 56 pts + 7 pts par échelon
Classe exceptionnelle	77 pts + 7 pts par échelon - dans la limite de 98 pts.

- **Ancienneté dans le poste : 20 pts** par année de service dans le poste en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant un congé de mobilité, le service national, le détachement en cycles préparatoires, le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, le congé de longue durée, de longue maladie, le congé parental, une période de reconversion pour changement de discipline et **50 pts** supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.
- **Éducation prioritaire** : pour affectation et une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement - **Ets REP+ 400 pts** - **Ets REP 200 pts** - **Ets relevant de la politique de la ville 400 pts**
- **stagiaires ni ex-fonctionnaire ni ex-contractuel de l'EN :**

0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage
0,1 point (à la demande) pour le vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour l'île de France, cette bonification non cumulable est accordée pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles.
10 pts pour leur premier vœu (pour une seule année et si demandé au cours d'une période de trois ans). N.B. : les stagiaires qui n'auraient pas utilisé leurs 50 pts en 2019 et/ou 2020 ne peuvent prétendre qu'à 10 pts à compter de 2019

- **stagiaires ex-contractuels de l'EN** : Idem que pour les stagiaires, même bonification de point, plus une bonification cumulable avec les bonifications familiales attribuée en fonction du classement au 1er septembre 2019 :
 Classement jusqu'au 3e échelon : **150 pts**, jusqu'au 4e échelon : **165 pts** ; jusqu'au 5e échelon et + **180 pts**.
 Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.
- **stagiaires en Corse : 600 pts** pour les psyEN effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2019/2020 et formulant le vœu « académie de Corse » en vœu unique **1400 pts** pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2019/2020 et ayant la qualité d'ex-contractuels des 1^{er} ou 2nd degré public (voir ex contractuels pour les durées).
- **stagiaires titulaires d'un autre corps : 1 000 pts** pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.
- **Réintégration à divers titres** : Sont concernés les personnels ayant changé d'académie lorsqu'ils ont été affectés, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou désignés dans un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique », **1 000 pts** sont attribués pour l'académie dans laquelle le PsyEN exerçait précédemment.
- **Mayotte ou Guyane : 100 pts** sur chaque vœu,
- **sportif de haut niveau : 50 pts** par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

Bonifications liées au caractère répété de la demande

- **Bonification au titre du vœu préférentiel : 20 pts** par an, à compter de la 2^{ème} expression. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 100 pts. Cette bonification n'est pas cumulable avec celles liées à la situation familiale. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique.
- **vœu unique « Corse » répété : 800 pts** pour la 2^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse ; **1 000 pts** à partir de la 3^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse.